Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton

Valensole
Commune

Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Le Temps d'une Crêpe
Objet : Animation commerciale
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le règlement d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires en date du 29 avril 2016,

Vu le débit de boisson à consommer sur place relatif à la licence de 3ème catégorie exploité sans interruption par l'établissement depuis le 08 mars 2016,

Vu l'exploitation par l'établissement « Le Temps d'une Crêpe » d'une terrasse justifiant d'une surface utilisée dans le cadre de son activité professionnelle au droit de sa façade situé au n°64 rue Grande de 53,30 m²,

Vu la demande de permission de stationner en date du 12 juin 2023 sollicitée par l'établissement « Le Temps d'une Crêpe » représenté par sa gérante Madame Sabrina AGOT-TROUESSIN en vue d'installer temporairement en lieu et place de sa terrasse composée habituellement de tables et chaises, un véhicule 4L dans le cadre d'une animation commerciale,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement d'une animation commerciale et qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public dans le cadre de son activité professionnelle.

ARRETE

Article 1 : Permission de stationner :

Dans le cadre d'une animation commerciale, l'établissement **« Le Temps d'une Crêpe »** est autorisé à occuper le domaine public au n° 64 rue Grande au droit de la façade de son établissement, en lieu et place de sa terrasse habituelle, par un véhicule 4L pour la même surface soit 53,30 m², le **mardi 27 juin 2023 de 17h00 à 22h30**.

Article 2 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'établissement « le Temps d'une Crêpe » sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton

Valensole
Commune

Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4: Publication et affichage:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu de l'animation commerciale une semaine avant, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

Article 5 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 19 juin 2023.

Le Maire,

Paul AUDAN